

Québec, le 26 septembre 2017

Objet: Usufruit établi par testament

N/Réf.: 17-037459-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise **** et qui concerne le traitement fiscal applicable à un usufruit établi par testament. À cet effet, vous nous avez soumis quatre questions découlant de la situation suivante :

- Un particulier décède en novembre 2016.
- Le particulier lègue l'usufruit de l'universalité de ses biens meubles et immeubles à sa conjointe, et la nue-propriété à ses trois enfants majeurs, en parts égales.
- À cet effet, le second article de son testament se lit comme suit :
 - « Je donne et lègue à [...], mon épouse, l'usufruit de l'universalité de mes biens meubles et immeubles que je délaisserai à mon décès. Elle jouira de cet usufruit sa vie durant sans être tenue de donner caution ni faire inventaire, la déclaration aux percepteurs des droits sur la succession devant tenir lieu. Je lègue la nue-propriété de l'universalité desdits biens à mes enfants au premier degré en parts égales dès l'instant de mon décès pour qu'ils y réunissent la jouissance à la cessation de l'usufruit de mon épouse ».
- Au moment de son décès, le particulier est l'unique propriétaire d'un duplex dont un des logements lui a servi de résidence principale jusqu'au moment de son décès et dont l'autre génère des revenus locatifs.

...2

Sains frais : 1 888 830-7747, poste 6526839 Télécopieur : (418) 643-2699 ***** - 2 -

 En date de la présente demande, la conjointe du particulier décédé demeure toujours dans le logement qui servait de résidence principale au particulier décédé.

Question 1

Est-ce qu'une fiducie réputée a été établie par l'article 2 du testament du particulier décédé?

Réponse

Oui. L'article 7.9 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un usufruit créé par testament est réputé être une fiducie créée par testament et le bien faisant l'objet de l'usufruit est réputé avoir été transféré à la fiducie au décès du testateur et être détenu en fiducie tout au long de la période où il est sujet à l'usufruit et non autrement.

Dans le cas présent, puisque la conjointe est l'usufruitière et les trois enfants majeurs, les nus-propriétaires, la conjointe sera considérée comme détentrice d'une participation au revenu de la fiducie réputée et chacun des enfants majeurs sera considéré comme détenteur d'une participation au capital de la fiducie réputée.

Question 2

Si une fiducie réputée a été établie par l'effet de l'article 7.9 de la LI, est-ce que les conditions énoncées à l'article 440 de la LI sont remplies afin que le transfert de l'immeuble s'effectue en franchise d'impôt?

Réponse

L'article 440 de la LI indique que lorsqu'un bien est, en raison du décès d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, transféré à une fiducie créée par son testament et qu'il peut être établi que le bien a été irrévocablement dévolu à la fiducie, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal, lorsque le bien est un bien amortissable, au moindre du coût en capital et du coût indiqué du bien pour le particulier immédiatement avant son décès, et la fiducie est réputée l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à ce produit, pour autant que le testament créant la fiducie donne droit au conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

***** - 3 -

L'article 1124 du Code civil du Québec mentionne que l'usufruitier a l'usage et la jouissance du bien sur lequel porte l'usufruit. Il possède donc le droit d'usage et le droit aux fruits à l'égard du bien qui fait l'objet de l'usufruit, ce qui lui permet de prendre possession du bien, de l'administrer, de s'en servir et d'en retirer tous les fruits pendant la durée de l'usufruit. De son côté, le nu-propriétaire a le droit de disposer du bien, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier, et, au terme de l'usufruit, devient le plein propriétaire du bien et exerce la totalité des droits à l'égard du bien.

Dans le cas présent, puisque la conjointe est la seule usufruitière de l'immeuble, que l'usufruit lui confère la totalité des revenus provenant du bien et qu'il est viager¹, la fiducie réputée se qualifiera de fiducie exclusive au conjoint selon l'article 440 de la LI et le roulement prévu à cet article s'appliquera.

Question 3

Est-ce que la fiducie réputée doit inclure les revenus locatifs générés par l'immeuble dans le calcul de son revenu et les attribuer à l'usufruitier qui, ultimement, doit s'imposer sur ces revenus?

Réponse

Le premier alinéa de l'article 647 de la LI prévoit qu'une fiducie est réputée, pour l'application de la LI, être un particulier en ce qui concerne ses biens. À ce titre, la fiducie doit inclure les revenus provenant de son bien locatif dans le calcul de son revenu et attribuer au bénéficiaire du revenu les montants auxquels il a droit en vertu de son usufruit. C'est donc l'usufruitier qui doit s'imposer sur le revenu de bien provenant de la fiducie.

Dans le cas présent, puisque la conjointe est la seule usufruitière de l'immeuble et que l'usufruit lui confère la totalité des revenus provenant de l'immeuble, la totalité des revenus locatifs inclus dans le revenu de la fiducie réputée doit être attribuée à la conjointe qui doit les inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe a de l'article 663 de la LI. La fiducie réputée peut quant à elle déduire de son revenu le montant ainsi attribué par l'application du paragraphe a de l'article 657 de la LI.

¹ L'article 2 du testament prévoit que le particulier lègue à son épouse l'usufruit de l'universalité de ses biens meubles et immeubles et qu'elle jouira de cet usufruit sa vie durant, et qu'il lègue la nue-propriété desdits biens à ses enfants au premier degré en parts égales dès l'instant de son décès pour qu'ils y réunissent la jouissance à la cessation de l'usufruit de son épouse. L'usufruit est donc viager puisqu'il doit prendre fin au décès de la conjointe.

Question 4

Est-ce que vous pouvez appliquer les principes énoncés dans la lettre d'interprétation 01-010434 datée du 14 décembre 2001 à votre situation, en faisant les adaptations nécessaires?

Réponse

Les réponses données aux questions 2, 3 et 4 de la lettre d'interprétation 01-010434 sont toujours applicables². Pour ce qui est de la réponse donnée à la question 1 concernant le roulement, celle-ci n'est pas applicable au cas que vous nous avez soumis puisque ce dernier est relatif à une fiducie réputée exclusive au conjoint. Par conséquent, au moment où l'usufruit prendra fin, soit le jour du décès du conjoint, la fiducie sera réputée aliéner ses biens pour un produit d'aliénation correspondant à la juste valeur marchande de ces biens à ce moment et réaliser un gain en capital correspondant à la différence entre la JVM et le prix de base rajusté de ces biens, selon le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 653 de la LI et l'article 654 de la LI. De plus, les nus-propriétaires seront susceptibles d'assumer la récupération d'amortissement réputé, s'il y a lieu.

Dans l'éventualité où l'usufruit prendrait fin avant le décès du conjoint, la fiducie sera aussi réputée aliéner ses biens pour un produit d'aliénation correspondant à la JVM de ces biens à ce moment, mais plutôt par l'application des articles 688.1 et 691 de la LI. Dans les deux cas, les nus-propriétaires seront réputés acquérir l'immeuble à un coût égal à cette JVM, et ce, par l'application du paragraphe b de l'article 688 de la LI dans le cas du décès du conjoint, et par l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 688.1 de la LI dans l'autre cas.

Enfin, concernant la réponse donnée à la question 5 de la lettre d'interprétation 01-010434, le taux d'imposition d'une fiducie testamentaire correspond à 25,75 % depuis le 1^{er} janvier 2016.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies

² Pour les années d'imposition se terminant après le 2 octobre 2016, la désignation de résidence principale aux fins de l'exemption pour résidence principale, effectuée par un particulier ou une fiducie en vertu de la législation fédérale, sera automatiquement réputée effectuée aux fins de la législation québécoise. Si aucune désignation n'est effectuée auprès de l'Agence du revenu du Canada, aucune désignation ne pourra être faite pour l'application de la législation québécoise.